

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 85 (1993)  
**Heft:** 1-2

**Artikel:** Harcèlement sexuel : devant des "prudames" ?  
**Autor:** Steinauer, Jean  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-386434>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 10.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Harcèlement sexuel: devant des «prudames»?

L'histoire des tribunaux genevois de prud'hommes est moins triste pour les femmes que pour les étrangers – disons que les premières en ont été exclues moins longtemps que les seconds. Alexandre Berenstein, dans l'article déjà cité (voir page ci-avant: «Sans étrangers, pas de prud'hommes!»), a retracé les étapes de cette montée, un peu cahotique, vers l'égalité, entre 1882 et 1960. Il ne faudrait surtout pas conclure de son heureuse issue que tout va pour le mieux dans la meilleure des juridictions. Un indice linguistique nous met sur la piste: il n'existe pas de féminin au terme de prud'homme. Le «Dictionnaire féminin/masculin des professions, des titres et des fonctions», édité sous les auspices du Bureau genevois de l'égalité, a-t-il reculé devant «prudame»? Si le mot n'existe pas, c'est probablement que la réalité qu'il désigne est trop peu visible, en d'autres termes qu'il y a trop peu de femmes juges. Pas seulement chez les prud'hommes d'ailleurs. Mais elles souffrent, ici, d'une sorte de handicap cumulatif: les femmes salariées sont en effet moins organisées (syndiquées) que les hommes, et particulièrement nombreuses dans les secteurs économiques les moins organisés syndicalement, alors que ces secteurs sont évidemment les plus fertiles en conflits portés devant les prud'hommes!

La sous-représentation des femmes est-elle encore plus regrettable quand les prud'hommes ont à connaître des conflits spécialement marqués au coin du sexe? Anne-Marie Barone, avocate à Genève et familière de ces problèmes, apporte une réponse nuancée: «En matière de harcèlement sexuel, il est vrai que pour l'instant, à Genève, la jurisprudence prud'homale est plutôt favorable aux victimes. Mais elle est si rare (un arrêt de la chambre d'appel, un autre du tribunal, c'est tout ce que je vois pour les années récentes), qu'il est bien difficile de dire si son «féminisme» tient au caractère particulier de la juridiction.»

En toute hypothèse, l'efficacité de la lutte contre le harcèlement tiendra moins à la féminisation des tribunaux qu'à la formation des juges – et à la précision des textes applicables. Anne-Marie Barone: «Ah, bien sûr, il faudrait pouvoir disposer de normes spéciales, ce serait un premier pas. Surtout, il faudrait rendre moins problématique l'apport de la preuve, mais il existe déjà une norme de procédure allant dans ce sens: on retombe donc sur le problème de la conscientisation des juges, de leur volonté de prendre ces affaires au sérieux. L'obstacle est sur ce plan, non pas sur le plan technique, d'autant que souvent le dossier est bien documenté, nourri par l'Inspection du travail – à Genève, en tout cas, l'office en question, l'OCIRT, bouge assez volontiers quand on le sollicite dans le domaine du harcèlement. Il a quelques compétences en vertu de la loi fédérale sur le travail, qui se soucie de protéger aussi «la moralité» de l'employé. Ainsi dit, ça fait un peu désuet. Mais c'est bien utile! Quitte à la rédiger de façon plus moderne, il ne faudrait pas abandonner purement et simplement cette disposition.»

Jean Steinauer